



Le réseau S.P.M.R.

Société du
Pipeline
Méditerranée
Rhône

www.spmr.fr

Le réseau SPMR

- Le réseau SPMR a été construit sous le régime de l'intérêt général (défini par le décret n°59-645 du 16 mai 1959 modifié).
- Transport d'hydrocarbures raffinés répondant aux spécifications françaises et suisses :
- Fioul, Gazole, Kérosène, Essence 95 et 98, Produits Français et Suisse
- Mise en service : de 1968 à 1994
- Longueur : 762 km
- Diamètres : 10", 12" et 16"
- Débit : entre 400 m³/h et 1200 m³/h
- Stations de pompage : 17
- Terminaux de livraison : 12
- Trafic 2017 : 11,5 Mm³

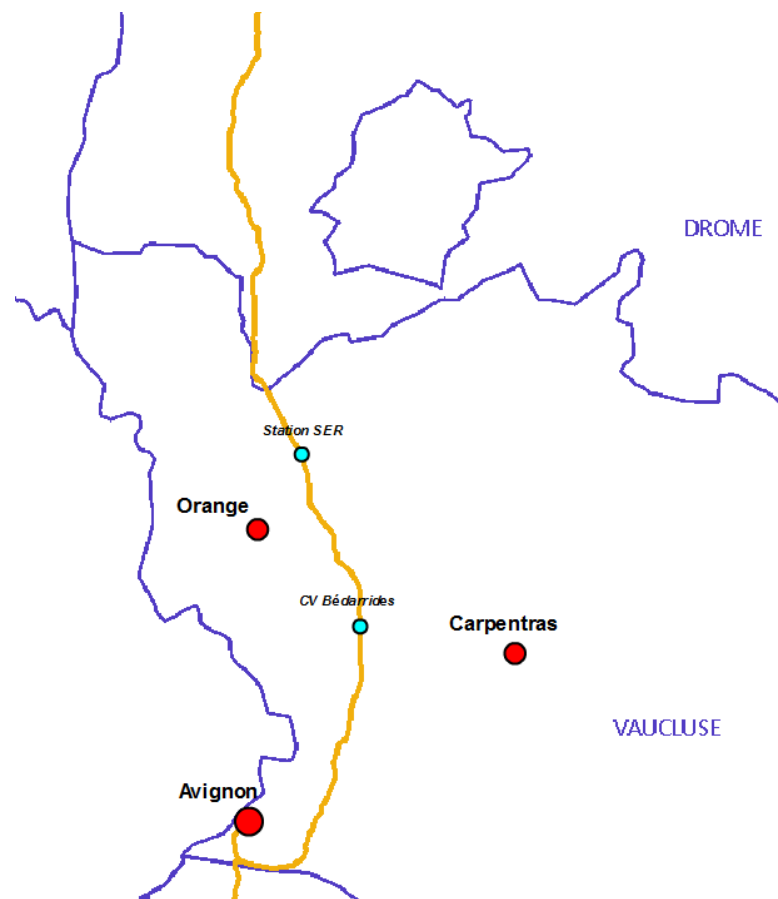


SPMR dans le Vaucluse

Le département du Vaucluse est traversé par la branche dénommée « B1 » qui relie Fos-sur-Mer et Villette-de-Vienne (38) (278 km Ø16'' #40 cm). Cette canalisation SPMR a été construite sous le régime de l'intérêt général défini par le décret du 8 mai 1967.

La branche B1 dans le Vaucluse c'est :

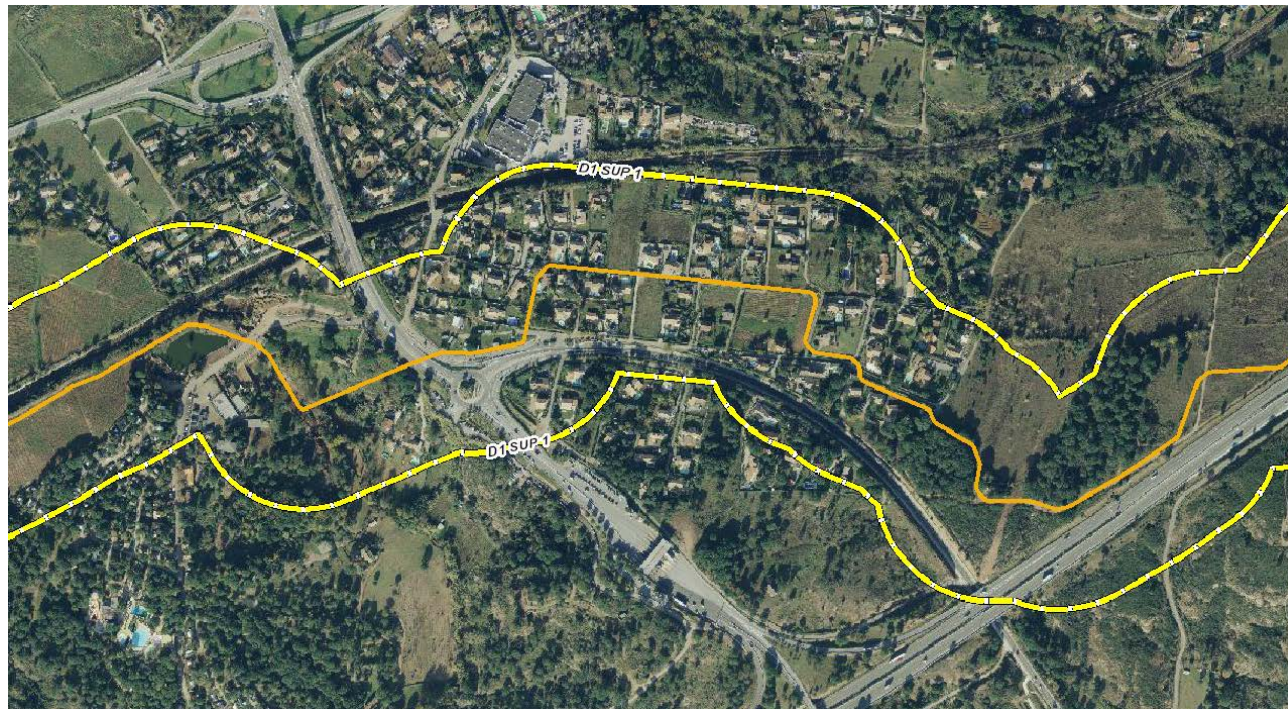
- 9 communes traversées, soit un linéaire d'environ 47 km, avec :
 - ✓ Avignon
 - ✓ Le Pontet
 - ✓ Sorgues
 - ✓ Bédarrides (*Chambre à vannes*)
 - ✓ Courthézon
 - ✓ Jonquières
 - ✓ Camaret-sur-Aigues
 - ✓ Sérignan-du-Comtat (*Station pompage*)
 - ✓ Lagarde-Paréol
- 11 communes dans la SUP 1:
 - ✓ 9 traversées
 - ✓ Uchaux et Mondragon



Les bandes de danger (SUP)

(Articles L.555-16 & R. 555-30-b et R. 555-31 du Code de l'Environnement)

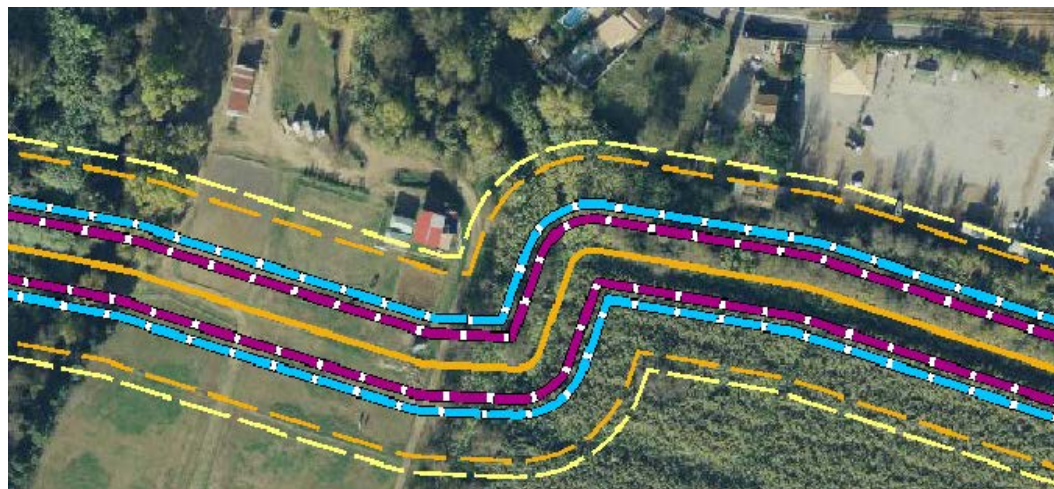
- **SUP 1, 145 mètres** de part et d'autres de la canalisation : la délivrance du Permis de Construire d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ou un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) est conditionnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité démontrant l'acceptabilité de la situation. La compatibilité du projet peut être atteinte par la mise en place de mesures compensatoires qui sont à la charge de l'aménageur.



Les bandes de danger (SUP)

(Articles L.555-16 & R. 555-30-b et R. 555-31 du Code de l'Environnement)

- **SUP 2, 15 mètres** de part et d'autres de la canalisation, il est interdit de construire un établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (plus de 300 personnes). Dans le cas des ERP recevant des personnes à mobilité réduite, cette distance est portée à 35 mètres,
- **SUP 3, 10 mètres** de part et d'autres de la canalisation : il est interdit de construire un établissement recevant du public de plus de 100 personnes. Dans le cas des ERP recevant des personnes à mobilité réduite, cette distance est portée à 30 mètres.



- SPMR
-
- SUP 3
- - SUP 2 sans mobilité
- - SUP 3 sans mobilité

Travaux à proximité des réseaux

(Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'Environnement)



- Il appartient au responsable de projet de s'assurer de la faisabilité technique et économique de son projet au regard de tous les réseaux existants. Il doit pour cela recueillir toutes les informations disponibles sur les réseaux auprès des exploitants enregistrés sur le Guichet Unique (GU).
- Le responsable de projet a l'obligation de consulter le Guichet Unique (GU) et d'élaborer la Demande de Projet de Travaux (DT)
- L'exécutant des travaux a l'obligation de consulter le Guichet Unique (GU) et d'élaborer la Demande d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Merci de votre attention

QUESTIONS ?